

07 MAI 2026

**Rue de la Source
14290 ORBEC**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes handicapées du Département du Calvados,

Vu les orientations budgétaires du Conseil départemental du Calvados fixées en sa séance du 15 décembre 2025 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'entrée en vigueur du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 au 1^{er} janvier 2019 du FAM Marie du Merle d'Orbec ;

Vu le rapport du Service ESMS de la Direction d'Appui aux Politiques Sociales du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ci-après désigné, sont autorisées comme suit :

FAM ORBEC MARIE DU MERLE
RUE DE LA SOURCE
14290 ORBEC
n° FINESS : 140026386
n° SIRET : 26140098000056

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 605 649,85 €	2 605 649,85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 602 497,24 €	2 605 649,85 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 003 152,61 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat	0,00 €	
	Dépenses refusées antérieures	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2026** :

Tarifs	Tarif au 1^{er} mai 2026
Prix de journée Internat	148,29 €
Prix de Journée Externat temps plein	Non autorisé

*Le tarif internat comprend l'hébergement et l'accueil de jour

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions du premier alinéa du IV bis de l'article L.314-7 du CASF, le prix de journée de **reconduction provisoire**, applicable au **1^{er} janvier 2027**, est fixé comme suit :

Tarifs	Tarif au 1^{er} janvier 2027
Prix de journée Internat	146,27 €
Prix de Journée Externat temps plein	Non autorisé

*Le tarif internat comprend l'hébergement et l'accueil de jour

ARTICLE 4 :

En cas d'absence pour hospitalisation :

- Au-delà de 72 heures le coût de l'hébergement est facturé sur la base du prix de journée réduit du forfait hospitalier ;
- Au-delà de 30 jours, le prix de journée n'est plus facturé.

En cas d'absence pour convenances personnelles :

- Les absences inférieures à 30 jours/an ne sont pas facturées ;
- Au-delà de 30 jours, le prix de journée est facturé sur la base du prix de journée réduit du forfait hospitalier.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services du Département du Calvados et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

PREFECTURE DU CALVADOS

16 AVR. 2026

COURRIER

Fait à Caen, le 13 AVR 2026

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité


Christine RESCH-DOMENECH